

*Transmis par courriel uniquement*

Montréal, le 10 mai 2018

Monsieur Patrick Beauchesne  
Sous-ministre et Administrateur provincial du chapitre 22  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, boîte 02  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET :      Projet d'exploitation et de traitement de 600 000 tonnes de minerai  
supplémentaire à la mine Bachelor par Ressources Métanor inc.  
Usinage du minerai de Barry au moulin Bachelor  
Demande de modification du certificat d'autorisation  
N/Réf : 3214-14-027**

---

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 11 avril 2018, pour recommandation, une demande de modification du certificat d'autorisation pour le projet cité en objet.

Les membres du COMEX ont pris connaissance de la demande de modification du certificat d'autorisation soumise par le promoteur et considèrent que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour compléter l'étude du dossier. Un document de questions et commentaires qui couvriront, sans s'y limiter, les aspects de la justification du projet, du transport du minerai, de la caractérisation géochimique des résidus miniers, de la gestion des résidus, de la gestion de l'eau et de l'échéancier est en élaboration et le promoteur devra répondre à ces questions et commentaires de façon satisfaisante afin que le COMEX puisse poursuivre l'analyse de la demande.

Néanmoins, à la lumière de l'information présentée dans la demande de modification du certificat d'autorisation, le COMEX émet certaines réserves au sujet de la justification de la demande de modification et souligne qu'une condition de la modification du certificat d'autorisation du 10 février 2017 n'a pas encore été remplie.

## **Justification de la demande de modification d'autorisation**

Le projet de Ressources Métanor Inc. autorisé le 4 juillet 2012 prévoyait l'exploitation et le traitement de 900 000 tonnes de minerai d'or du site minier Bachelor. Depuis, cinq modifications du certificat d'autorisation ont été autorisées. En février 2017, le projet a notamment été modifié afin d'autoriser l'extraction et le traitement de 600 000 tonnes additionnelles de minerai afin de prolonger la durée de vie de la mine de deux ans et demi. Le taux nominal d'extraction et de traitement autorisé est de 800 tonnes par jour et la fin de l'exploitation est prévue à la fin de l'année 2018. Toutefois, en raison de considérations techniques, le promoteur se trouve dans l'impossibilité d'atteindre ce tonnage ce qui compromet, selon ce dernier, la rentabilité des activités. En conséquence, par la présente demande de modification du certificat d'autorisation, le promoteur souhaite combler le tonnage manquant pour atteindre un taux de traitement de 800 tonnes de minerai par jour en utilisant environ 300 tonnes par jour de minerai en provenance de la mine Barry et de la zone Moroy à compter du mois de septembre 2018.

En parallèle à cette démarche de demande de modification du certificat d'autorisation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 20 avril 2017, les renseignements préliminaires relatifs à un projet de traitement de minerai d'or provenant de la mine à ciel ouvert du site minier Barry à l'usine de la mine Bachelor. Ce nouveau projet vise à traiter 5 000 000 tonnes métriques de minerai d'or de la mine Barry à l'usine de traitement de la mine Bachelor situé à 3,5 kilomètres (km) à l'est de Desmaraisville, à 30 km au sud du village de Waswanipi et à 95 km à l'est de Lebel-sur-Quévillon. L'exploitation et le traitement du minerai se feraient approximativement de 2018 à 2028. Une directive présentant les éléments de contenus devant être retrouvés dans l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social a par ailleurs été transmise à Ressources Métanor Inc. au mois d'août 2017. Le promoteur n'a toujours pas présenté son étude d'impacts relative à cette directive.

Compte tenu de ce qui précède, le COMEX se questionne au sujet de la justification de la présente demande de modification de même que sur sa pertinence puisque les renseignements préliminaires pour le projet de traitement à l'usine de la mine Bachelor du minerai de la mine Barry, et pour lequel la directive émise en août 2017 n'a toujours pas été complétée par une étude d'impacts, couvrent certains aspects également décrits dans la présente demande de modification du certificat d'autorisation (ex. usinage du minerai de Barry, transport du minerai entre les deux sites, entreposage des résidus miniers produits lors du traitement du minerai de la mine Barry, période d'exploitation).

De plus, selon l'échéancier présenté par le promoteur dans sa demande de modification, le traitement du minerai en provenance de la mine Barry à l'usine de la mine Bachelor débutera au mois de septembre 2018 alors que les activités doivent prendre fin en 2018. Le COMEX souligne que si le promoteur souhaite poursuivre l'extraction et le traitement du minerai de la mine Bachelor au-delà des 600 000 tonnes supplémentaires selon l'échéancier déjà autorisé, qu'il devra en faire la demande.

## **Complétion de la condition 1 de la modification autorisée du 10 février 2017**

Dans un autre ordre d'idée, l'un des enjeux identifiés lors de l'analyse de la présente demande de modification est associé à la gestion des résidus miniers. Jusqu'à ce jour, le minerai de la mine Bachelor avait toujours été non générateur d'acidité. Cependant, la modification du certificat d'autorisation autorisée le 10 février 2017 permet l'exploitation d'une nouvelle zone minéralisée potentiellement génératrice d'acidité. En conséquence, une caractérisation géochimique exhaustive, livrable au plus tard douze mois suivant cette autorisation, a été exigée à la condition 1 de la modification du 10 février 2017 afin de mieux apprécier les impacts environnementaux du projet. Cependant, plus de quatorze mois après l'autorisation de cette modification, le rapport final n'a toujours pas été déposé à l'Administrateur ce qui est non conforme à l'autorisation qui a été délivrée. Cette situation occasionne une incertitude qui va grandement complexifier l'analyse de la présente demande de modification dans un contexte où il est anticipé de diversifier la provenance du minerai qui sera traité à l'usine de Bachelor.

Enfin, le COMEX tient à rappeler qu'il est toujours souhaitable que le promoteur tienne des séances d'information auprès des parties prenantes touchées par le projet, de les tenir informés de l'évolution et des changements qui y sont apportés. À cet effet, le promoteur est invité à prendre connaissance des attentes du COMEX dans le cadre des consultations qu'il doit tenir auprès des communautés touchées par le projet. Ce document est disponible sur notre site Internet ([http://comexqc.ca/wp-content/uploads/Consultations-promoteurs Attentes-du-COMEX VF 1.pdf](http://comexqc.ca/wp-content/uploads/Consultations-promoteurs_Attentes-du-COMEX_VF_1.pdf)).

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.



**Suzann Méthot**

Présidente

Comité d'examen des répercussions  
sur l'environnement et le milieu social – COMEX